

RÈGLEMENT DE SERVICE

Service Public d'Assainissement Collectif



Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • accueil@paysdepouzauges.fr

Tél. 02 51 57 14 23

PRÉAMBULE

-**L'utilisateur ou abonné** : désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées.

Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

-**La collectivité** : désigne la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

-**L'exploitant ou délégataire** : désigne l'entreprise en charge de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la collectivité.

-**Le service public de l'assainissement non collectif** (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II — LE BRANCHEMENT ET LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

III — RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

IV — VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

V — RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

VI — RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

VII — LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

VIII — LA FACTURE ET LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

IX — DISPOSITIONS D'APPLICATION

X — ANNEXES

SOMMAIRE

ARTICLE 1.1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 1.3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX.....	3
ARTICLE 1.5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES.....	4
ARTICLE 1.6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE.....	5
ARTICLE 1.7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 1.8 : LES MODIFICATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.1 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 2.3 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 2.4 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	8
ARTICLE 2.5 : RÉALISATION DES EXTENSIONS DE RESEAU.....	8
ARTICLE 2.6 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 2.7 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	10
ARTICLE 2.9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	10
ARTICLE 3.1 : LES EAUX DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 3.2 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	11
ARTICLE 4.1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT.....	12
ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE.....	12
ARTICLE 4.3 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF.....	12
ARTICLE 4.4 : LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT.....	12
ARTICLE 6.1 : DÉFINITION.....	14
ARTICLE 6.2 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....	14
ARTICLE 6.3 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT.....	14
ARTICLE 6.4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT.....	15
ARTICLE 6.5 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	15
ARTICLE 7.1 : OBJET.....	17
ARTICLE 8.1 : LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE.....	20
ARTICLE 8.2 : L'ÉVOLUTION DES TARIFS.....	20
ARTICLE 8.3 : LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT.....	20
ARTICLE 8.4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	21
ARTICLE 8.5 : LES CAS D'EXONÉRATION.....	21
ARTICLE 8.6 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.....	21
ARTICLE 8.7 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES.....	21
ARTICLE 9.1 : DATE D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 9.2 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS.....	23
ARTICLE 9.3 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	23
ARTICLE 9.4 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	23
ARTICLE 9.5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	23
<i>ANNEXE N°1 : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIÉES À LA RÉALISATION OU LA RÉHABILITATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES</i>	
<i>ANNEXE N°2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIÉES À LA RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES</i>	
<i>ANNEXE N°3 : COORDONÉES</i>	
<i>ANNEXE N°4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE À UN USAGE DOMESTIQUE</i>	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement peuvent être de type :

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
 - l'une pour la collecte des eaux usées,
 - l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, sont désignés par « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire.

Sur la Communauté de communes, pour connaître la nature des réseaux qui desservent votre immeuble, vous pouvez vous rapprocher de la collectivité ou de l'exploitant (dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet ou dans l'annexe 3 du présent règlement).

ARTICLE 1.4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

1.4.1- les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (toilettes, WC). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

1.4.2- les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation. Tous ces rejets correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultent d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans l'arrêté d'autorisation établi par le représentant de la collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

Pour toute nouvelle autorisation, une recherche de micropolluants dans les eaux brutes au niveau du raccordement au domaine public sera exigée et à la charge de l'usager selon son activité (voir annexe 4).

Cette campagne de mesures s'inscrit dans l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) initiée en 2002 à la suite de la Directive Cadre sur l'Eau visant l'amélioration des milieux aquatiques en réduisant et supprimant progressivement le rejet de ces substances.

La note technique du 24 mars 2022 du Ministère de la Transition Écologique, précise les modalités de la campagne de mesures demandée. Cette campagne suivra les évolutions réglementaires. La prestation aura pour mission :

- le prélèvement sur site des échantillons,
- l'analyse en laboratoire des échantillons,
- la restitution des résultats.

1.4.3- Les eaux de piscine (vidange) et les eaux de pluies :

Le rejet des eaux de filtration et de traitement des piscines est raccordé aux eaux usées.

La vanne de vidange du bassin est raccordée dans les eaux pluviales. Le traitement de l'eau doit être suspendu 15 jours avant tout rejet au réseau des eaux pluviales.

Concernant les eaux de vidange de piscine et les eaux de pluies, celle-ci peuvent être tolérées dans les réseaux d'eaux usées d'assainissement collectif, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent (selon l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique).

Avant de mettre en vidange un bassin de piscine, l'utilisateur aura obligation de prévenir le service assainissement.

1.4.4- Les eaux des stations de lavage :

Les eaux issues des stations de lavage doivent être impérativement raccordées sur un prétraitement adapté à l'activité de type déshuileur - débourbeur - séparateur d'hydrocarbure. Les séparateurs d'hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et être vidangées chaque fois que nécessaire. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier à l'exploitant et à la collectivité du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

- les aires de lavage extérieures sont raccordées dans le réseau des eaux pluviales.
- les aires de lavage intérieures sont raccordées dans le réseau des eaux usées.

1.4.5- Les aires de vidanges de camping-car :

Les eaux issues des aires de vidange de camping-car doivent être impérativement raccordées sur le réseau d'eaux usées et n'ont pas vocation à collecter les eaux pluviales.

ARTICLE 1.5 : DÉVERSEMENT INTERDITS ET CONTRÔLES

1.5.1- Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- l'utilisation de WC chimiques est interdite.
- l'utilisation d'un dispositif dit broyeur d'évier.
- les eaux pluviales (sauf pour les réseaux unitaires et sur autorisation pour les réseaux séparatifs, article 1.4.3)
- les eaux provenant du ruissellement issu des précipitations atmosphériques, eaux de source ou souterraines, arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, vide cave, épuisement de nappes, tous drainages de sols...
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

Prescriptions contrôlées :

- WC broyeurs (Règlement Sanitaire Départemental Titre II Article 47) :

En application de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental et R1331-1 du Code de la Santé Publique, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de la collectivité des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation de matières fécales.

Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

Ce dispositif ne peut en aucun cas servir pour relever des eaux usées autres que celles d'un WC.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

« Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. »

- Toilettes sèches :

La mise en place de toilettes sèches est autorisée, y compris dans les habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif, sous réserve qu'elles ne génèrent aucune gêne pour le voisinage. Les selles et urines le cas échéant doivent être recueillies dans un seau ou une cuve étanche. Le compost devra être traité sur la parcelle et ne pas générer de gênes pour le voisinage, le compost ne devra notamment pas émettre d'écoulements en direct sur d'autres propriétés. Cette mise en place nécessite l'accord du service assainissement collectif ainsi que du service urbanisme.

Afin de préserver l'environnement et la santé publique, l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif encadre la mise en place et l'utilisation de ces cabinets écologiques.

1.5.2- Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent de l'exploitant peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, des mesures coercitives pourront être engagées conformément à l'article L.2224-12 du CGCT.

ARTICLE 1.6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

1.6.1- L'exploitant est tenu :

- De prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
- D'assurer la continuité du service public sauf en cas de circonstances exceptionnelles (ex : catastrophes naturelles).
- Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :
 - Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage horaire,
 - Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien en cas d'urgence,
 - Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
 - Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
 - Une permanence à votre disposition dans ses locaux aux horaires d'ouverture.
- Faire droit à toute demande d'accès au service d'assainissement
- Garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.
 - Les agents de l'exploitant doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.
 - Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la collectivité.

1.6.2- L'utilisateur est tenu :

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
 - De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
 - De créer une menace pour l'environnement,
 - **De raccorder sur son branchement d'assainissement les rejets d'une autre habitation que la sienne.**
- (1 logement = 1 branchement)**

- De rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 1.7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service d'assainissement due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 1.8 : LES MODIFICATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II – LE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

2.1.1- Le branchement est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur).

En cas de raccordement (branchement neuf) ou de réhabilitation d'un immeuble composé d'une partie habitation et d'une partie commerciale, deux réseaux indépendants devront être mis en place.

Un deuxième regard de branchement devra être réalisé si nécessaire et sera à la charge du demandeur.

2.1.2- Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public à la limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, et le cas échéant sous le domaine privé.

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

2.1.3- Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite cadastrale fait office de séparation entre le domaine public et le domaine privé.

La mise en place d'un siphon disconnecteur est obligatoire. Son emplacement est en partie privée et à la charge de l'abonné. Sauf pour les habitations en alignement de voie (mise en place d'un tabouret siphonide sur l'espace public par la collectivité).

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 1.3, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. **Dans le cas d'installations reliant une activité artisanale ou industrielle, un réseau d'eaux distinct des eaux usées sanitaires domestiques et des eaux pluviales sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'arrêté de déversement ou de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics (voir annexe 4).**

ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la collectivité et conformes au fascicule 70 et à l'arrêté du 30 mai 2012 modifié – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service d'assainissement.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement. L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière. Sauf autorisation de la collectivité (article 1.4.3).

ARTICLE 2.3 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT

2.3.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, la collectivité peut exécuter, ou faire exécuter d'office, les branchements des immeubles riverains situés sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Le nombre de branchements par immeuble est d'un, sauf si contrainte technique (dans ce cas, le nombre est laissé à l'appréciation de la collectivité). Toute demande de modification d'un branchement ou de création est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets). Le coût de ces travaux est à la charge de l'utilisateur.

2.3.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini dans cet article du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par l'exploitant, soit par la collectivité, soit par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant ou de la collectivité.

Les modalités de réalisation des travaux respectent les dispositions du fascicule 70 – ouvrages d'assainissement.

2.3.3 - Cas de réalisation des travaux de branchement par l'exploitant

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'exploitant, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la collectivité. L'utilisateur peut se rapprocher de la collectivité pour faire vérifier l'application par celle-ci dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'exploitant prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par l'exploitant.

2.3.4 - Cas de réalisation des travaux de branchement par la collectivité

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de la collectivité, cette dernière fait réaliser les travaux à ses frais.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant de la redevance de remboursement aux frais de branchement au tarif en vigueur à la date de réalisation des travaux (montant en vigueur selon la décision fixée par l'assemblée délibérante, lors de la réalisation des travaux, soit pour information 1 800 € HT au 09-04-2024).

Un titre de paiement sera établi par la collectivité (conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

2.3.5 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise

En cas de demande de réalisation des travaux par une entreprise, l'utilisateur a l'obligation de prendre contact avec la collectivité afin de définir les travaux. L'entreprise qui sera amenée à réaliser les travaux devra être habilitée à intervenir sur des canalisations en amiante ciment selon **le décret 96-98 du 7 février 1996 et devra respecter le fascicule 70 du CCTG**. Les travaux devront être réalisés en respectant le **cahier de prescriptions techniques liées à la réalisation ou la réhabilitation d'un branchement d'assainissement eaux usées annexé au présent règlement de service (annexe n°2)**.

L'utilisateur devra informer la collectivité 1 mois avant le début des travaux. Lors de la réalisation des travaux l'entreprise devra contacter la collectivité avant le remblaiement de la tranchée afin qu'elle puisse contrôler le raccordement.

En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'utilisateur ou l'entreprise devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (permission de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, autorisations d'urbanisme le cas échéant). Il devra également contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation de chantier. **Si l'emprise des travaux est sous route départementale, les travaux seront obligatoirement réalisés par la collectivité ou l'exploitant.**

Avant la mise en service du branchement, l'utilisateur est tenu de s'adresser à la collectivité pour la réalisation d'un contrôle du branchement. Le coût de ce contrôle est à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2.4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Hormis le cas d'exécution d'office des branchements sous domaine public par la collectivité à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au montant en vigueur selon la décision fixée par l'assemblée délibérante, à la date de réalisation du raccordement, soit pour information 1 500 € au 09-04-2024 (conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Un logement = une PFAC.

Pour les immeubles collectifs, cela entraîne une facturation de la PFAC définie par l'application d'un barème par palier de logements comme suit :

- De 1 à 3 logements = 1 500 €/logement
- De 4 à 6 logements = 1 500 €/logement (- 20%) soit 1 200 € par logement
- De 7 à 10 logements = 1 500 €/logement (- 30%) soit 1 050 € par logement
- Au-delà de 10 logements : 1 500 € (- 50%) soit 750 € par logement

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais, selon les dispositions du Chapitre VII.

Un contrôle de réalisation des installations privées est réalisé dans les conditions de l'article 7.1.4.

ARTICLE 2.5 : RÉALISATION DES EXTENSIONS DE RÉSEAU

Les extensions du réseau d'assainissement collectif sont possibles que si le périmètre de celles-ci est dans le zonage d'assainissement collectif.

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont à la charge de la collectivité selon les prescriptions du Code de l'urbanisme. La collectivité à un délai de deux ans suite à la demande.

- Pour les nouveaux lotissements : par les lotisseurs privés ou publics **selon le cahier de prescriptions techniques liées à la réalisation ou la réhabilitation d'un réseau d'assainissement d'eaux usées, et conformément à la réglementation (annexe n°1).**

Si le raccordement du futur lotissement au réseau public existant nécessite une modification de son altimétrie, cette modification sera à la charge de la collectivité. En cas d'impossibilité technique le demandeur devra, à sa charge, mettre en place un poste de relèvement.

- Pour les constructions existantes, par la collectivité qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension, après acceptation des travaux d'extension de réseau au vu des contraintes techniques du dossier et du zonage d'assainissement de la Communauté de communes.

Ce raccordement sera assujéti à la taxe de remboursement aux frais de branchement selon les dispositions de l'article 2.3.4.

ARTICLE 2.6 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

2.6.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations privées sous domaine privé sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Voir le cahier des prescriptions réalisation d'un branchement d'assainissement eaux usées annexé au présent règlement de service (annexe n°2).

2.6.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs, privés ou publics, réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, **la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la collectivité, celle-ci doit-être conviée aux réunions préparatoires et associée au plan d'exécution avant le démarrage des travaux.**

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

À l'issue :

- soit la collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via l'exploitant (aux frais des aménageurs),

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de ces réseaux, établi par la collectivité (annexe n°1).

2.6.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à **un état des lieux** des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, test de compactage, etc.) et le plan de récélement devront être remis à la collectivité.

L'entreprise de contrôle devra avoir l'accréditation COFRAC.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous emprise foncière privée est subordonnée à **la signature d'un acte notarié à la charge du demandeur, autorisant l'accès pour le concessionnaire ainsi que pour son exploitant à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

Dans tous les cas, l'intégration de réseaux privés justifiera une mise à jour du PCRS. Cette mise à jour sera à la charge du demandeur selon le tarif du marché à bons de commande de Géo Vendée.

ARTICLE 2.7 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou d'une partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions de l'exploitant pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du propriétaire.

L'exploitant, après accord de la collectivité, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. En cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, une sanction sera appliquée, d'un montant équivalent **à la redevance d'assainissement majorée de 200 % (voir article 8.7).**

ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées dans le chapitre II du présent règlement. L'obstruction du branchement abandonné est obligatoire.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 2.9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'utilisateur pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (voir article 2.4 du présent règlement). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur, conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1.4.1 du règlement.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, **l'utilisateur dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, pour réaliser ce raccordement. En ce qui concerne le passage d'un assainissement non collectif à l'assainissement collectif, l'utilisateur pourra disposer d'un délai de 8 ans, à compter de la date de réalisation de son assainissement non collectif. Ce délai sera notifié après accord de la collectivité.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble, **ce qui entraîne la facturation de la PFAC.**

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. La pose d'un dispositif de relevage et d'anti-retour des eaux usées, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble situé au niveau d'un réseau public de collecte qui le dessert doit être équipé, sur sa partie privée, d'un dispositif de clapet anti-retour des eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci. Le coût du dispositif et son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, s'il n'est pas raccordé (référence à l'article 2.3). Si, au terme du délai de deux ans (ou 8 ans pour le non collectif), l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'un montant équivalent **à la redevance d'assainissement majorée de 200% (voir article 8.7).**

En outre, faute de raccordement dans la troisième année (ou la neuvième année pour le non collectif) suivant la mise en service du réseau public de collecte, l'immeuble pourra être raccordé par l'exploitant, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par la collectivité.

3.2.1 – Servitude de passage d'une canalisation d'assainissement public sur le domaine privé.

Si les plans du réseau public d'assainissement indiquent le passage d'une canalisation d'eaux usées sur une propriété privée, le propriétaire est dans l'obligation de la maintenir accessible.

Toute construction au droit de celle-ci est interdite. Une distance minimum de deux mètres sera imposée entre la canalisation et la future construction.

La collectivité doit entretenir ce réseau et remettre en état à l'identique le terrain si nécessaire.

Si, lors d'une nouvelle construction, le réseau d'assainissement doit être dévié, les travaux sont à la charge du demandeur. Les travaux sont réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de ces réseaux, établi par la collectivité (annexe n°1).

3.2.2 – Servitude de raccordement.

Toute servitude de raccordement, créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Communauté de communes des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives, ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Communauté de communes chargés du contrôle.

CHAPITRE IV – VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

ARTICLE 4.1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par courriel ou par écrit auprès de l'exploitant de l'eau potable.

Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement. Si besoin, une demande de branchement eaux usées sera faite auprès du service assainissement de la collectivité (voir article 2.3).

ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE

1) La demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la collectivité et l'usager.

2) Un plan de situation du projet.

3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :

- les limites de parcelle,
- les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
- le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les E.P.

4) Délai d'exécution du branchement. La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord de la collectivité sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés selon l'article 2.3 **sous un délai de trois mois**. Afin d'assurer le contrôle, la collectivité ou l'exploitant peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

-Soit à la date d'entrée dans les lieux,

-Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

ARTICLE 4.3 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 4.4 : LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit ou courriel à tout moment (conformément à l'article L2224-12 du CGCT).

L'exploitant effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

CHAPITRE V – RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques (métiers de bouche, métiers de santé, laverie, etc... Voir annexe 4) à droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés **par un arrêté d'autorisation de déversement**.

L'entretien de tout dispositif de prétraitement est à la charge de l'utilisateur (bac à graisses etc.) **et doit-être justifié auprès de la collectivité**.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent, qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant à l'exploitant une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE À UN USAGE DOMESTIQUE (VOIR ANNEXE 4).

CHAPITRE VI – RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1.4.2 du présent règlement de service.

ARTICLE 6.2 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.2.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement établi par le représentant de la collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, la collectivité et l'exploitant, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse de la collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception, selon l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'usager doit obligatoirement signaler à la collectivité et à l'exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité et l'exploitant se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

6.2.2 – Champs d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

6.2.3 – Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 6.3 et 6.4 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu, notamment, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

ARTICLE 6.3 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

6.3.1 – Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le représentant de la collectivité.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance, ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,

- Une étude comprenant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents bruts, leur origine, leur incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement, ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel, avant déversement au réseau public de collecte,
- Matières et substances. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leur stockage et les filières d'élimination correspondantes.

L'exploitant pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation.

Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur. Les frais de contrôle de cette étude seront facturés au demandeur et établis à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la collectivité.

6.3.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par la collectivité.

6.3.3 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service d'assainissement demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées par le présent règlement.

Ces autorisations de déversement sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes prié de vous déclarer auprès de l'exploitant dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

6.3.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6.5.5 du présent règlement.

6.4 - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la collectivité, l'exploitant et l'utilisateur, afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisées, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

6.4.1 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.

6.5 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

6.5.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés.

- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative de l'exploitant, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

6.5.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout dispositif de contrôle accepté par l'exploitant. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents de l'exploitant, de la collectivité ou services de l'État).

6.5.3 - Installations de prétraitement

- Principe :

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien :

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et être vidangées chaque fois que nécessaire. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier à l'exploitant et à la collectivité du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

6.5.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

À défaut, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de l'utilisateur aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

6.5.5 - Sanctions

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement. En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VII – LES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT PRIVÉES

On appelle installations privées, les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Des dispositions particulières concernant les installations d’assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.

ARTICLE 7.1 : OBJET

7.1.1 – Définition

Les installations d’assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d’assainissement privées on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu’à leur raccordement au branchement (défini dans le chapitre II du présent règlement).

7.1.2 - Les caractéristiques

La conception et l’établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l’entrepreneur de son choix (voir article 2.3 et annexe 1 du présent règlement). Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d’une part et eaux pluviales d’autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L’occupant doit laisser l’accès à ses installations privées à l’exploitant ou à la collectivité (conformément à l’article L1331-4 du Code de la Santé Publique) pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, l’exploitant ou la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d’une contribution pour non-respect d’une obligation légale, exigible dès le refus avéré et chaque année par la suite, jusqu’à mise en conformité. Cette sanction sera d’un montant équivalent à **la redevance d’assainissement majorée de 200 % (voir article 8.7).**

L’exploitant ou la collectivité se réserve le droit d’imposer la modification d’une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, l’exploitant ou la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d’un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l’obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, ne l’autorise pas à réaliser une installation d’assainissement non collectif,
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d’une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (article 3.2 du présent règlement).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d’évacuation (canalisation principale, équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d’eaux usées verticalement et les munir d’évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- S’assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d’eaux usées ou d’eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d’eau potable ;
- S’assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d’assainissement individuel ainsi que la vidange (dégraisseurs, fosses, filtres, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance).
- Conformément à l’article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l’établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d’aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d’état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.
- Les fosses peuvent, le cas échéant, et à la demande de l’usager, être utilisées aux fins de stockage d’eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée, tant sur le plan de l’hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c’est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe (si demande de la collectivité), permettant d’éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d’obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un prétraitement, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé régulièrement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

7.1.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ou la collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries-traiteurs, etc. (voir annexe 4), l'entretien des dispositifs de prétraitement devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

7.1.4 - Contrôles de conformité

L'exploitant ou la collectivité procède au contrôle des installations privées selon les modalités de cet article.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande de la collectivité ou de l'exploitant sont obligatoires, sont réalisés par l'exploitant et à ses frais comme prévu dans le contrat du délégataire. La périodicité de contrôle a été fixée à 10 ans.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires), notamment à l'occasion de cessions de propriétés (dans ce cas le contrôle est obligatoire et à la charge du demandeur, à moins que le propriétaire ait un certificat de conformité de moins de trois ans et que celui-ci certifie n'avoir effectué aucune modification à ses installations privées), sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité à la date de la demande. La collectivité prend en charge 30 % du montant du contrôle.

Le montant du contrôle d'assainissement collectif est fixé comme suit au montant en vigueur à la date de la prestation selon la décision fixée par l'assemblée délibérante :

- Part portant sur le contrôle de vente : soit pour information (100 € TTC au 09-04-2024) une prise en charge de 30 % par la collectivité est incluse dans ce montant.
- Part portant sur une contre-visite lors du contrôle de vente : soit (52.36 € TTC au 09-04-2024) une prise en charge de 30 % par la collectivité est incluse dans ce montant.
- Part portant sur le contrôle de vente d'un immeuble à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, dont la superficie est supérieure à 150 m² : soit pour information (56.49 € TTC prix à l'heure au 09-04-2024) une prise en charge de 30 % par la collectivité est incluse dans ce montant.
- Part portant sur une contre-visite lors du contrôle de vente d'un immeuble à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, dont la superficie est supérieure à 150 m² : soit (52.49 € TTC au 09-04-2024) une prise en charge de 30 % par la collectivité est incluse dans ce montant.

En préalable à la réalisation du contrôle, l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant ou la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes. Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les agents de l'exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer une pénalité d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 200 % (voir article 8.7).

L'accès aux installations privées par la collectivité ou par l'exploitant doit être possible pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

7.1.5 - Résultats des enquêtes - mise en conformité

À la suite d'une enquête, l'exploitant transmet à l'utilisateur un rapport comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée du service et du propriétaire ou son représentant.
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement. À défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles.
- la méthode d'investigation utilisée.

Si les installations sont conformes, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'utilisateur que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations, telle que prescrite par ce règlement.

En l'absence de mise en conformité dans un délai **d'un an à date du certificat**, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 200 % (voir article 8.7), si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par ce règlement, la collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

En cas de mise en service sans l'accord de l'exploitant ou de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, le propriétaire sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et l'exploitant ou la collectivité pourra lui imposer - en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs - le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès le refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Cette somme sera équivalente à la redevance assainissement majorée de 200 % (voir article 8.7).

CHAPITRE VIII – LA FACTURE ET LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

ARTICLE 8.1 : LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie, etc.) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Communauté de communes.

L'abonné doit indiquer à la Communauté de communes toute modification de son installation concernant l'alimentation en eau de son bien. Il doit déclarer toute modification du nombre de personnes habitant le foyer.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité :

- Le volume annuel correspond au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle générale appliquée).

Forfait puits 30m³/par personne/an. Forfait en vigueur en janvier 2019.

ARTICLE 8.2 : L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision du **conseil communautaire** de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

ARTICLE 8.3 : LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- En janvier : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- En juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % de la consommation d'eau potable de l'année précédente.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu à la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets, calculée conformément à la décision de la collectivité.

Si votre consommation annuelle **dépasse 6 000 m³** par an, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 8.4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT

Le concessionnaire eau potable assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par Vendée Eau :

- 1ère relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2ème relance : courrier simple à J+30 jours
- 3ème relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4ème relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

En cas de non-paiement des sommes dues, lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le concessionnaire d'eau potable pour le compte de la collectivité à sa date d'exigibilité, le délégataire d'assainissement procède comme suit :

1. Envoi d'une première lettre informant l'usager sur sa situation et les conséquences possibles, le délai de paiement par les usagers étant de 30 jours.
2. Envoi d'une seconde lettre en recommandé avec accusé de réception 30 jours calendaires après l'envoi de la première, informant l'usager que la créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor public, voire d'une opposition à tiers détenteur ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la collectivité. L'usager sera également clairement informé que sans paiement effectif de sa part sous 15 jours calendaires, il se verra émettre un titre de paiement par le Trésor public.

ARTICLE 8.5 : LES CAS D'EXONÉRATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée, à la suite d'une fuite non apparente après compteur, les dispositions réglementaires de la **loi Warsmann** s'appliquent.

Lorsque les dispositions de la loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la Communauté de communes du Pays de Pouzauges décide que tous les volumes facturés pour la part collecte et traitement des eaux usées sont au tarif normal.

ARTICLE 8.6 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

ARTICLE 8.7 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité pourra appliquer une pénalité financière. Dans les cas suivants :

- Contrôle d'assainissement de bon fonctionnement, branchement neuf ou de vente présentant une non-conformité non suivie de travaux sous un délai d'un an.
- Refus de contrôle, à la suite de la sollicitation de la collectivité ou de son prestataire.

Le délégataire procédera à l'envoi d'un courrier simple de relance, suivi d'un deuxième courrier de mise en demeure. Si, à l'issue de ces courriers, l'usager n'a pas donné suite, la collectivité procédera à l'envoi d'un courrier de relance suivi d'un courrier de mise en demeure.

À la suite de la procédure, si l'usager ne prend pas contact avec la collectivité afin de clarifier sa situation, celle-ci pourra appliquer une pénalité qui sera notifiée par courrier avec émission d'un titre de paiement par le Trésor public.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance d'assainissement de la facture d'eau potable majorée dans de 200 %.

Cette pénalité peut être évolutive selon la non-conformité, à savoir :

- 1- Non-conformité sans risques sanitaires ou environnementaux : 200 % de la part de la redevance de l'assainissement de la facture d'eau potable.**

2- Non-conformité avec risques sanitaires ou environnementaux : 200 % de la part de la redevance de l'assainissement de la facture d'eau potable.

2.1- Au-delà de trois ans sans mise aux normes = 300 % de la part de la redevance de l'assainissement de la facture d'eau potable.

2.2- Au-delà de quatre ans sans mise aux normes = 400 % de la part de la redevance de l'assainissement de la facture d'eau potable.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application à compter de la signature de l'arrêté du président qui détient le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées.

Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 9.2 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 9.3 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'exploitant ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.4 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture. Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier à la collectivité responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute de l'exploitant ou de la collectivité ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 9.5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège social et administratif de la Communauté de communes ou sur le site internet de la collectivité avant leur date de mise en application.

Cahier de prescriptions techniques liées à la réalisation ou la réhabilitation d'un réseau d'assainissement d'eaux usées dispositions générales :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 domaine d'application : Le cahier des prescriptions techniques est applicable à la fourniture, la pose et la réhabilitation de conduites d'eaux usées et à leurs équipements et accessoires, qui sont créés, réparés, remplacés et rénovés :

- En tranchée ou sous remblai,
 - Sans tranchée, à partir d'éléments préfabriqués ou coulés en place.
- 1.2 circonstance des prestations : Les prestations incluses dans le cahier des prescriptions techniques concernent les prestations d'études d'exécution et les prestations de travaux. Celles-ci devront répondre à la charte ASTEE Qualité des Réseaux d'Assainissement.

1.2.1 Prestations d'études d'exécution : Les prestations d'études d'exécution intègrent :

- L'établissement du programme et du calendrier d'exécution ;
- Les demandes administratives : DT-DICT, permission de voirie, arrêté de circulation
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Les plans relatifs à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs ;
- Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail ;
- Les dispositions nécessaires à l'hygiène et la sécurité du chantier vis à vis des intervenants et des tiers.

1.2.2 Prestations de travaux : Les prestations de travaux comprennent :

- La signalisation de chantier et son maintien tout au long des travaux
- La préparation du terrain, et notamment la démolition en tant que de besoin des chaussées et des trottoirs sur le tracé des ouvrages.

- L'exécution des fouilles, y compris tous étalements, blindages, assèchements et équipements pour les canalisations et les autres éléments de réseaux, ainsi que pour les branchements.
- La fourniture, la pose, ou la dépose, ou la construction en place des canalisations, des autres éléments du réseau et des branchements, leurs raccordements aux canalisations et aux ouvrages existants.
- Font partie notamment de ces ouvrages les tuyaux, joints, accessoires, et autres équipements nécessaires au fonctionnement du réseau.
- La construction des ouvrages en maçonnerie ou autres qui constituent l'accessoire de la conduite, tels que regards, massifs d'ancrage, butées, fourreaux pour traversées, etc.
- Le remblai de toutes les fouilles.
- Le transport en filière d'élimination appropriée des matériaux en excédent ou impropres aux remblais, l'apport de matériaux de remplacement s'il se révèle nécessaire.
- La remise en état des lieux, le rétablissement des chaussées, trottoirs et accotements sous forme provisoire ou définitive.
- Les opérations préalables à la réception du réseau.
- La fourniture des éléments permettant la constitution du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) et du DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages).
- La fourniture des spécifications de pose, notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que des constats d'évacuation des déchets.

2-PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux et fournitures destinés à la construction des ouvrages proviendront exclusivement de carrières ou d'usines agréées.

3-CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES POUR ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1 qualités et essais : Les canalisations à écoulement gravitaire devront respecter les prescriptions du chapitre I du fascicule 70 du CCTG et avoir obtenu l'agrément SP.

3.2 surcharges : Les surcharges à prendre en compte dans la détermination des charges de rupture à l'écrasement seront celles indiquées au chapitre IV du fascicule 70 CCTG. L'entrepreneur aura la charge de vérifier la convenance des séries à conditions d'utilisations. Il transmettra à la collectivité la note de calcul de cette vérification.

3.3 contrôles des matériaux à l'arrivée : Les produits préfabriqués feront l'objet de vérifications conformément au chapitre 2 du fascicule 70 du CCTG.

4-SPÉCIFICITÉ DES TUYAUX

Les tuyaux seront conformes aux prescriptions du chapitre 2 du fascicule 70 du CCTG.

4.1 Gravitaire : PVC rigide à joints automatiques en barre de 3 mètres, classe CR8. Ces tuyaux proviendront d'usines agréées et porteront la marque NF ou SP.

Les pièces utilisées telles que les coudés, les culottes, les manchons coulissants ou les rehausses de tabouret seront aussi de classe CR8 (SN8; KL34), avec lit de pose de 0.10 m en matériaux 6/10 mm ou 2/6

mm. Les canalisations et accessoires devront être compatibles avec les essais de réception pour les travaux d'assainissement prévus au fascicule 70 du CCTG.

4.2 Refoulement : PVC pression à joints automatiques PN 16 minimum. Coudes fonte au 1/8ème maximum.

5-SPÉCIFICITÉ DES OUVRAGES

5.1 regards de visites et boîtes d'inspection

5.1.1 *Regards de visite en béton* : Les regards seront de diamètre 1000 intérieur. Ils seront réalisés en éléments béton préfabriqués en usine et obligatoirement prévus à tout raccordement d'antenne, changement de direction important et tête de réseau. Ils seront constitués par un élément de fond comportant (un) ou (des) perçages amont et un perçage aval pouvant recevoir un joint élastomère (perçage du trou exactement au diamètre du joint effectué soit en usine soit avec une couronne à segments diamantés). Ces éléments de fond comporteront une cunette ayant un rayon de courbure au fil d'eau égal à celui de la canalisation. Des rehausses dont la hauteur sera calculée de manière que le tampon affleure la surface du sol, seront obligatoirement munies d'échelons scellés. Les scellements devront être étanches. Un cône dissymétrique d'ouverture haute de 650 mm destiné à recevoir le tampon fonte sera placé en partie supérieure. Ce cône sera muni dans sa partie droite d'échelons identiques à ceux des rehausses. Dans le cas de faibles hauteurs, le cône sera remplacé par une dalle réductrice et des rehausses ayant la même résistance que le tampon. La jonction entre tous ces éléments (fond, rehausses, cône) sera réalisée par des joints élastomères ou bitumeux assurant l'étanchéité. Aucune autre jonction n'est admise. Les raccordements dans les regards sont à éviter et feront l'objet d'une validation auprès du service gestionnaire. Les arrivées en chute seront accompagnées jusqu'à la cunette du regard.

5.1.2 *Regard de visite PE, PEHD OU PP* : Ces regards, de diamètre intérieur de 1000 mm, seront de type préfabriqué avec joints et échelons intégrés. L'angularité de l'élément de fond sera choisie en fonction des plans fournis.

5.1.3 *Tampons* : Les équipements des divers ouvrages seront les suivants :

- Les tampons de regards de visite et ouvrages spéciaux seront circulaires, d'une ouverture effective de 600 mm.
- Ils devront répondre aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG.
- Les tampons seront en fonte ductile adaptés au trafic ø850 articulés CE NF 110 EN 124 Classe 400 trafic moyen poids minimum 64 kg non verrouillable, charnière articulée de type MAGNUM de chez SOVAL ou techniquement similaires avec EU mentionné dessus.

5.1.4 *Regards de branchement* : Ils seront de type préfabriqué en PVC à passage direct ou siphonides si l'emplacement est en alignement de voirie avec cheminées d'accès de 315 mm CR8. L'entrée sera de diamètre 125 et la sortie de diamètre 125 pour les regards de branchements eaux usées. Du côté abonné, l'extrémité du regard sera munie d'un obturateur parfaitement étanche. La mise en place d'un siphon disconnecteur est obligatoire. Son emplacement est en partie privée et à la charge de l'abonné. Le tampon sera en fonte ductile, hydraulique, de classe appropriée à son emplacement. Il sera couvrant avec semelle intégrée de façon à protéger le PVC, type RBSF 36 de chez «Norinco», regard n°162 de chez «Soval» ou équivalent sur trottoirs, Il sera de classe minimale C 250 sur accotement.

5.1.5 *Pièces spéciales* : Les branchements seront raccordés sur la canalisation principale par une culotte. Le raccordement de la culotte à la boîte de branchement sera effectué par un tronçon de canalisation Ø 125 CR 8. En sortie de la boîte de branchement, un linéaire de canalisation de 1 m sera positionné sur chaque parcelle et obturé avec un bouchon PVC de façon à être étanche aux tests d'étanchéité réalisés sur les tabourets. Les chutes accompagnées dans les regards de visite sont autorisées sous validation du maître d'ouvrage.

5.2 implantations

5.2.1 *Canalisations* : Les canalisations sont implantées de façon à éviter la bande de roulement

5.2.2 *Regards de branchement* : Les regards de branchement sont implantés coté public et positionnés en limite de propriété, si possible au point bas.

5.2.3 *Profondeur des canalisations* :

- La profondeur du réseau doit être au minimum de 1.30 m (altitude fil d'eau).

- La profondeur des boîtes de branchement doit être au minimum de 1.00 m (altitude du fil d'eau).

- La profondeur pourra ponctuellement être inférieure aux préconisations ci-dessus après validation du service assainissement de la Communauté de communes. Une demande de mise en œuvre de béton de tranchée pourra être demandée.

5.2.4 *Pente* : Les canalisations principales doivent avoir une pente minimale de 2 %. La canalisation pourra ponctuellement avoir une pente minimale de 1 % après validation du service assainissement de la Communauté de communes. Les canalisations de branchement doivent avoir une pente minimale de 2 %.

6-EXÉCUTION DES TRANCHÉES ET POSE DES CANALISATIONS

6.1 Exécutions des tranchées

6.1.1 *Travaux* : Pour les réseaux entrant dans le champ d'application du fascicule 70, la largeur minimale des tranchées, y compris les blindages est celle définie à l'article V.6.3. du fascicule 70. Dans le cas de pose de plusieurs tuyaux dans la même tranchée, la largeur d'ouverture de cette tranchée est définie à l'article V.6.3 du fascicule 70 Pour les réseaux entrant dans le champ d'application du fascicule 71, la largeur minimale des tranchées entre blindages est celle définie à l'article 6.7.4 du fascicule. Dans le cas de pose de plusieurs tuyaux dans la même tranchée, la largeur d'ouverture de cette tranchée est définie à l'article 6.7.4 du fascicule 71. Les tranchées seront ouvertes à la pelle mécanique. (Norme NF P- 331 relatives aux ouvertures et remblayages de tranchées). Les produits de déblais excédentaires seront évacués et ce à la charge de l'entrepreneur en dépôt choisi préalablement et sur une plateforme contrôlée de classe 3. Le terrassement devra être réalisé à la profondeur indiquée par le fil d'eau + 10 cm pour le lit de pose. L'entreprise devra tenir compte de l'épuisement de l'eau éventuellement rencontrée dans les fouilles et également l'utilisation des blindages. Les tranchées seront remblayées à l'avancement des travaux. Les déblais impropres ou remblaiement ne seront en aucun cas, laissés sur place, mais transportés et évacués en décharge. Avant toute pose dans la tranchée, si la profondeur exécutée excède 1,30 m, des étalements et blindages seront obligatoires en parois verticales des fouilles. Ceci devra être intégré aux prestations.

6.1.2 *Etalements et blindages* : Conformément aux dispositions du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié, les fouilles des tranchées de plus de 1,30 m de profondeur ne pourront être exécutées qu'avec des parois verticales blindées ou étayées. Les dispositifs seront adaptés à la qualité des terrains rencontrés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable :

- De tous éboulements qui pourraient survenir,

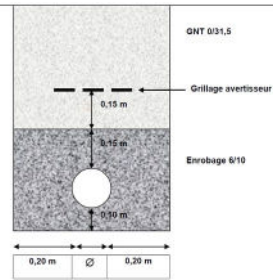
- De tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier les dégâts que subiront les constructions voisines et les canalisations de toutes sortes,

- Des accidents qui pourraient survenir sur les voies de circulation, quel qu'en soit le motif, même occasionnés par des écoulements d'eaux superficiels ou d'eaux souterraines dont il doit assurer l'évacuation.

6.2 Pose des canalisations

6.2.1 *Mise en œuvre de pose des canalisations* : Un lit de pose en matériaux 6/10 granite ou diorite sera posé en fond de tranchée sur 10 cm d'épaisseur. Les canalisations seront posées au laser canalisation et devront respecter la pente minimale de 1%. Les matériaux utilisés seront en **PVC CR8 diamètre 200 mm y compris accessoires** et devront être compatibles avec les essais de réception pour les travaux d'assainissement prévus au fascicule 70 du CCTG. Après la pose des canalisations, un matériau d'enrobage sur 20 cm d'épaisseur sera posé sur la génératrice supérieure de granulométrie 6/10 et ce sur tout le linéaire. Un grillage avertisseur de couleur marron sera déroulé sur le linéaire des canalisations.

6.2.2 *Remblaiement et compactage des matériaux de tranchées* :



Le remblaiement des tranchées s'effectuera avec des matériaux en **GNT A 0/31,5** sur la hauteur totale de la tranchée. L'exécution des remblais devra être conforme aux recommandations du guide GTR.

Concernant les lotissements, le remblaiement des tranchées pourra s'effectuer avec des matériaux issus du site si les déblais sont de bonnes qualités **et/ou en GNT A 0/31,5**. Le remblaiement sera effectué par couches successives de 0.30 m maximum d'épaisseur.

Les matériaux de remblaiement ne doivent en aucun cas être susceptibles d'endommager les canalisations, de provoquer des tassements ultérieurs (matériaux évolutifs) ou d'altérer la qualité de la ressource en eau.

En aucun cas, les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, silts, argiles.

- Les matériaux compressibles.

- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.

- Les matériaux évolutifs.

- Les sols gelés.

Chaque couche devra être compactée, selon les dispositions du fascicule 70 CCTG. Le compactage du fond de tranchée en deux passes avec un compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée à prévoir. Des essais à la plaque ou dynoplaque avec une vérification d'une portance minimum de 50 MPa en surface du niveau q3 peuvent être demandées. Tous les compactages seront exécutés à la teneur en eau optimum déterminée par des essais préalables de compactage Optimum Proctor. L'entrepreneur, exécutera à ses frais les travaux d'arrosage ou de scarification qui se révéleraient nécessaires. Les compactages ne seront considérés comme satisfaisants que si la densité sèche obtenue après mise en œuvre est au moins égale à 95% de la densité sèche obtenue sur le même matériau par un essai O.P.N. dans le corps de remblai et 100 % dans le mètre supérieur. Au cours du compactage, l'effet de « tapis de caoutchouc » ne devra pas être observé. S'il se produisait, l'entrepreneur devrait effectuer à ses frais la purge des matériaux indésirables.

6.2.3 *Pose de regard de visite* : Ils seront positionnés à la profondeur de la canalisation. Les terrassements supplémentaires pour la mise en place des regards devront être pris en compte. Le remblaiement autour du regard sera effectué en matériaux GNT soigneusement compacté par couches successives de 25 cm à la pilonneuse.

6.2.4 *Raccordement de la canalisation principale sur regard existant* :

- L'ouverture à l'aplomb du regard.

- Le raccordement de la conduite sur le regard comprenant :

- L'insertion de la canalisation en PVC CR8 diamètre 200 mm sur le fil d'eau du regard existant qui devra obligatoirement être muni d'un raccordement d'antenne et que l'angularité de l'élément de fond répond au plan fourni. Si cela n'est pas le cas, le remplacement du regard sera nécessaire.

- La fourniture et pose d'un joint triple lèvres de type forsheda pour la mise en étanchéité.

- La fermeture de la tranchée à l'aplomb du regard compactée par couche de 25 cm à la pilonneuse.

6.2.5 **Assemblage, façon et pose des joints** : Les raccordements avec les regards de visite seront exécutés avec le plus grand soin de façon à obtenir une étanchéité parfaite. Les cheminées des regards de visite seront rigoureusement étanches.

7-EXAMENS PRÉALABLES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

7.1 planimétrie et altimétrie : L'entrepreneur est responsable de son piquetage et devra assumer toute erreur de positionnement des réseaux. Toutes les cotes altimétriques seront respectées avec une tolérance de + ou - 2 cm, sauf prescriptions particulières.

7.2 Inspection générale visuelle ou télévisuelle des réseaux : Le maître d'ouvrage devra réaliser en dehors du marché travaux une inspection télévisée par caméra. Cette inspection sera réalisée après la pose des réseaux souples si cela devait être le cas. Elle a pour objet de déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels. La vérification porte sur :

- Les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1. Compris la fourniture d'un rapport papier accompagnés d'un CD.

- Le bon état des canalisations.

- La bonne qualité des emboîtements (emboîtement suffisant, bon positionnement des joints).

Le bon raccordement des branchements. La totalité des réseaux et branchements et d'eaux usées sera contrôlée.

En cas de désordre, l'entreprise se verra dans l'obligation de reprendre à ses frais la ou les parties défectueuses. Les inspections de recontrôle seront aux frais de l'entreprise. **L'entreprise de contrôle devra être indépendante et avoir l'accréditation COFRAC**

7.3 Essais d'étanchéité : Le maître d'ouvrage devra réaliser en dehors du marché travaux des essais d'étanchéité. Les essais seront réalisés après la pose des réseaux souples. Par dérogation au fascicule n°10, les épreuves d'étanchéité seront réalisées à l'air, selon le protocole LB prévu au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, sur la totalité des réseaux, des regards et des branchements. Compris la fourniture d'un rapport papier accompagnés d'un CD. En cas de contestation, un essai à l'eau sera réalisé à la charge de l'entrepreneur. Pour les regards et ouvrages annexes (poste de refoulement, ...), les essais seront réalisés à l'eau selon le protocole W prévu au chapitre 13 de la norme NF EN 1610. En cas d'essai non satisfaisant, l'entreprise se verra dans l'obligation de reprendre à ses frais la ou les parties défectueuses. L'épreuve d'étanchéité sera de nouveau réalisée aux frais de l'entreprise. **L'entreprise de contrôle devra être indépendante et avoir l'accréditation COFRAC**

7.4 Essais de compactage : Le maître d'ouvrage devra réaliser en dehors du marché travaux des essais de compactage. Ils concerneront les remblais de tranchées et seront réalisés avant la réfection de la couche de roulement de la chaussée. Exécution de contrôle compactage, conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai sur la chaussée au niveau des canalisations, branchements et regards jusqu'au lit de pose y compris la fourniture d'un rapport en deux exemplaires. Les essais seront répartis comme suit :

- Un essai par tronçon ou tous les 50ml

- Un essai tous les 3 regards

- Un essai tous les 5 branchements

En cas de densification insuffisante, l'entreprise se verra dans l'obligation de reprendre à ses frais la ou les parties défectueuses.

L'obtention des objectifs de densification sera de nouveau recontrôlée aux frais de l'entreprise. **L'entreprise de contrôle devra être indépendante et avoir l'accréditation COFRAC.**

7.5 Dossier de recouvrement

Dans un délai de 15 jours après achèvement des travaux, chaque entrepreneur remet un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés, avec un cartouche précisant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur, l'objet et l'intitulé des travaux et la date de récolement. Il remet en outre un dossier de récolement numérisé (support de type CD-ROM ou clé) exploitable par le logiciel AUTOCAD (format DWG ou DXF) et un dossier papier. Le dossier de récolement devra également répondre au standard CNIG PCRS V2 et aura également un fichier au format GML ou au format shape établi par GEO VENDEE. Les plans établis précisent notamment :

- Les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe.

- Les cotes en NGF des ouvrages (regards de visite y compris fil d'eau, etc.).

- Le détail des traversées spéciales.

- Le repérage triangulé des ouvrages cachés et des points de raccordement des branchements sur le collecteur par rapport à des repères fixes invariables dans le temps.

- Les caractéristiques des branchements particuliers, l'identification des parcelles, cotes NGF du fil d'eau et tampon de regard de branchement, longueur, nature et diamètre du tuyau de raccordement, seront joints également les plans, coupes détaillées, note de calcul des ouvrages spéciaux.

Dans un délai de 30 jours après achèvement des travaux, les entrepreneurs remettront au maître d'œuvre (en français) :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) : Il comprendra au minimum l'ensemble des ordres de service, les plans de récolement, les caractéristiques des matériaux et fournitures qui ont été mis en œuvre ainsi que les résultats des contrôles et épreuves réalisés,

- Le dossier de maintenance et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

7.6 Remarque générale très importante : Le réseau d'assainissement des eaux usées sert à acheminer les eaux à la station d'épuration, le fonctionnement de cette dernière peut être gravement perturbé si elle reçoit des eaux parasites (pluviales ou de drainage). **En conséquence, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'extrême importance à apporter à l'étanchéité du réseau, en particulier aux points suivants :**

- Étanchéité entre éléments de regards,

- Étanchéité entre canalisations et regards,

- Étanchéité canalisations et pièces spéciales.

Le non-respect de ces prescriptions techniques peut entraîner un refus d'incorporation des nouveaux réseaux dans le domaine public.

8 - RÉHABILITATION PAR TUBAGE CONTINU

Sur canalisation principale et branchement. L'appellation Tubage continu correspond à l'appellation normative du chemisage continu. Les conditions de mise en œuvre du chemisage doivent respecter les prescriptions générales des normes :

- NF EN 752

- NF EN 11296-1

- NF EN 11296-4

- NF EN 14654-2

Les prescriptions générales sont complétées par le manuel d'installation du fabricant qui doit comprendre les procédures concernant :

- Le stockage, la manutention et le transport des composants du système

- Les paramètres de mise en œuvre à respecter.

Des mesures de précaution sont prises afin d'éviter que la résine liquide ne pollue l'environnement et pour réduire la présence de matières volatiles dans l'atmosphère.

8.1 - Mise en œuvre : En général, cette technique peut être mise en œuvre à partir des regards de visite existants. (Le cas échéant par ouverture sur canalisation si nécessaire). La conduite à réhabiliter doit être mise hors service par une dérivation ou un stockage des effluents.

8.2 - Travaux préparatoires : Prendre connaissance du plan de récolement du réseau concerné ou faire un repérage sur site. Une première inspection télévisée permet de valider, le cas échéant, toute évolution de l'état par rapport aux données préalables. Elle permet également reconnaissance de la position des branchements pour une bonne réouverture par la découpe du chemisage après sa mise en place. Avant l'insertion du chemisage, une préparation soignée de la conduite existante doit être réalisée afin d'éliminer les éléments pouvant gêner ou détériorer la chemise lors de son introduction. Ces travaux de préparation consistent :

- À nettoyer par un curage hydrodynamique,

- À découper ou enlever les obstacles (branchements et racines pénétrants, excroissances de béton, ...) et le cas échéant, comprennent :

- Les travaux de terrassements pour le traitement des points particuliers (ovalisation, décalage...)

- Enfin une inspection visuelle permet de vérifier l'état d'accueil.

Dans le cas où la contre pression d'eau de la nappe générale des infiltrations importantes ou/et est supérieure à la pression de gonflage de la chemise, un étanchement de l'ouvrage par rabattement de la nappe ou par injection sera mis en place en veillant à maintenir l'équilibre mécanique de l'ouvrage et des ouvrages proches.

8.3 - Phase de travaux : Pour éviter d'endommager la chemise lors de sa mise en place, il est nécessaire de respecter les recommandations des fabricants. Le déroulement des travaux de mise en œuvre du chemisage continu polymérise en place comporte plusieurs étapes principales :

- Imprégnation de la chemise en atelier ou sur site ;

- Introduction de la chemise par inversion ou traction ;

- Mise en pression de la chemise ; Travail (et forces de traction), les températures de travail ou les vitesses des trains de lampes UV sont à respecter conformément au manuel d'installation.

La réouverture se fait avec un outil adapté permettant une découpe propre, sans déchirure de la chemise et en évitant toute gêne de l'écoulement. Les pièces spéciales pour les raccordements sont :

- Culottes de branchement,

- Selles de raccordement mécanique,

- Raccord inter matériaux...

- Modes opératoires

- Préparation de chantier

Etape 1 : Analyse du chantier et définition de son organisation.

- Phasage des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et les riverains.

- Analyse des risques du chantier

- Définition et choix des moyens humains et matériels

Etape 2 : Déclaration administrative

- Rédaction des DICT auprès des différents concessionnaires.

- Demande des prescriptions de voirie après du maître d'ouvrage ou de l'agence routière et des conditions d'arrêt de circulation et de signalisation.

Etape 3 : Préparation du chantier

- Hydrocurage dynamique et ITV des collecteurs et branchements.

- Amenée et repli de l'unité de gainage.

Etape 4 : Réalisation du chantier

- Mise à disposition de l'unité gainage comprenant :

- Préparation de la gaine, imprégnation (résine époxydique thermodurcissable), réversion, polymérisation et découpe des extrémités.

- Réouverture des branchements à l'aide d'un robot de fraisage après travaux de gainage.

Etape 5 : Contrôle après travaux

- ITV des collecteurs et branchements avec fourniture d'un rapport numérisé.

8.5 -Réhabilitation d'un branchement par gainage continu : Concernant le branchement, le gainage continu est associé à la pose d'un top-hat pour traitement de la liaison branchement / collecteur.

9 -RÉHABILITATION PAR TUBAGE PONCTUEL

Sur canalisation principale et branchement

Les conditions de mise en œuvre du chemisage ponctuel doivent respecter les prescriptions générales des normes :

- NF EN 752

- NF EN 11296-1

- NF EN 11296-4

- NF EN 14654-2

Les prescriptions générales sont complétées par le manuel d'installation du fabricant qui doit comprendre les procédures concernant :

- Le stockage, la manutention et le transport des composants du système

- Les paramètres de mise en œuvre à respecter.

Des mesures de précaution sont prises afin d'éviter que la résine liquide ne pollue l'environnement et pour réduire la présence de matières volatiles dans l'atmosphère. Les travaux consistent à la Fourniture et pose de manchette en résine époxydique thermodurcissable. La mise en œuvre, la préparation, le phasage, et le mode opératoire des travaux est identique à celui du tubage continu.

10 -MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELÈVEMENT

Exécution d'un poste de refoulement, comprenant :

- Les terrassements nécessaires pour la mise en place du poste, y compris en terrain rocheux avec évacuation des déblais et épuisement des eaux.

- La fourniture et mise en place de bache mono-bloc en béton XA3 (diamètre minimum de x, hauteur totale à définir selon projet) y compris lestage, ainsi que des accès verrouillables.

- Réalisation d'une chambre de vannes comprenant la fourniture et la pose de deux clapets boules anti-retour et d'une vanne de vidange sur la conduite de refoulement.

- Fourniture et mise en œuvre des équipements électriques.

- Fourniture et mise en œuvre des équipements mécaniques.

- Fourniture et mise en œuvre de deux pompes à débit variable triphasé (section de passage >50mm) de marque Flygt ou similaire avec pied d'assise et barre de guidage et des divers équipements hydrauliques, y compris deux vanne d'arrêt

- Trous de réservation de potence de diamètre 80 mm,

- Réalisation des raccordements :

- Canalisation DN 200 mm PVC.

- Conduite de refoulement DN à définir selon projet.

- Fourreau électrique entre le coffret disjoncteur et

l'armoire.

- Fourniture et pose d'une vanne de fermeture sur la canalisation DN 200 mm PVC.

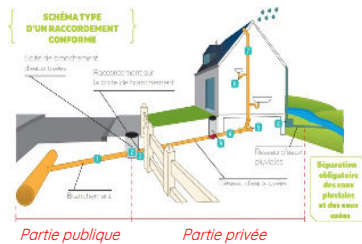
Nota : l'entreprise fournira un dossier technique avec note de calculs et descriptif précis de tout le matériel à installer. Installation d'un système de téléalarme type SOFREL S550 relié à la Société exploitante du poste avec modem GSM y compris toutes sujétions. Ce système devra permettre la récupération des informations instantanées du débitmètre.

- Essais d'étanchéité de la bache du poste y compris toutes sujétions.

- Frais de mise en route, d'essais et d'obtention du Consuel.

- Finition au niveau des abords du poste selon les directives du maître d'œuvre

Cahier des prescriptions techniques liées à la réalisation d'un branchement d'assainissement eaux usées :



1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le raccordement d'assainissement est composé d'une boîte de branchement (située sur le domaine public en limite de domaine privé ou en partie privée si impossibilité technique) et d'une canalisation PVC diamètre 125 raccordée sur le collecteur par la pose d'une culotte de branchement. Le raccordement peut être autorisé dans un regard de visite par carottage après validation par la collectivité. Les installations et ouvrages devront être exécutés conformément aux directives du Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG). Tous les travaux de branchements seront validés par le Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ils comprennent notamment :

- L'implantation des ouvrages.
- L'établissement des DICT auprès des concessionnaires concernés.
- La demande d'un arrêté de voirie auprès des services publics concernés.
- La mise en œuvre d'équipements pour maintenir la sécurité sur le site (barrières, passerelles, etc...)
- La dépose et la pose de mobilier urbain si nécessaire.
- La réalisation de sondage de reconnaissance des ouvrages souterrains au droit de la tranchée.
- La découpe soignée des revêtements de voiries et trottoirs existant dans l'emprise de la tranchée.
- L'exécution des terrassements en tranchée mécaniquement (y compris engins spéciaux) ou manuellement pour la pose de tuyaux et ouvrages d'assainissement.
- Le chargement et le transport des déblais vers un centre de stockage ou une unité de recyclage.
- La mise en œuvre de blindage pour les tranchées d'une profondeur supérieure ou égale à 1,30m.
- La fourniture et la pose des canalisations de branchement.
- La pose d'un dispositif avertisseur conforme à la norme NF T 54-080 au droit de la canalisation de branchement.
- La fourniture et la pose de boîtes de branchement.
- La fourniture et apport des matériaux de remblai de bonne qualité.
- Le percement par carottage circulaire du collecteur ou d'un regard, y compris la réfection du et l'étanchéité du percement.
- L'épuisement et l'évacuation des eaux de ruissellement, d'infiltration et autres.
- Le maintien des écoulements des caniveaux et ouvrages d'engouffrement d'eaux pluviales existants.
- Le compactage soigné des remblais par couches compatibles.
- Les réfections de voirie dans l'emprise des tranchées à l'identique ou conformément aux règlements de voirie en vigueur.
- Le contrôle de réception des travaux

3 - CANALISATIONS DE BRANCHEMENT

Les canalisations de branchement ont un diamètre inférieur à celui de la canalisation principale à laquelle elles se raccordent et, sauf à prévoir des regards intermédiaires, elles ont un tracé rectiligne. Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre nominal inférieur à 125mm. Les tuyaux doivent être en PVC et titulaires d'une certification NF de conformité aux normes NF EN13-476 ou d'une certification européenne équivalente. Ils doivent être au minimum de la classe SN8 (CR8)

4 - FOUILLES EN TRANCHEES

Les fouilles seront exécutées mécaniquement ou manuellement. Il est signalé qu'en milieu urbain, la proximité de nombreux câbles, canalisations, ouvrages concessionnaires, risque d'impliquer des terrassements manuels.

Les travaux comprennent :

- La fouille à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur éventuelle prévue pour le lit de pose, le fil d'eau de la canalisation se trouve aux cotes de niveau fixées par les plans de travaux.
- Le dressement des parois, nivellement du fond de fouille.

- Le détournement ou l'épuisement des eaux de toute nature quels que soient leur débit et leur provenance.
- L'évacuation des déblais en décharge quelle que soit leur nature, y compris droits de décharge.
- L'entretien du fond et des parois avant la pose des tuyaux.
- Les sondages de reconnaissance des réseaux en place.

4.1 Largeur de tranchée : Il est rappelé que la largeur de tranchée est définie suivant les règles et stipulations indiquées dans le « **Fascicule 70** ». L'entrepreneur s'engage donc à respecter les règles précisées dans ce document et ne pourra sous aucun prétexte prétendre à quelque majoration de quantité pour une largeur supplémentaire de tranchée réalisée.

Article V.6.3 du titre 1 du fascicule 70 « Dimensions des tranchées »

La largeur de tranchée minimale, au fond de fouille, y compris les blindages est déterminée en fonction de :

- de la profondeur de la tranchée ;
- du type de blindage employé ;
- du diamètre nominal du tuyau ;
- du diamètre extérieur.

5 - POSE DES CANALISATIONS

Le fond de forme étant réalisé. La pose s'effectuera sur un lit en matériaux 6/10 granite ou diorite en fond de tranchée sur 10 cm d'épaisseur. Dans le cas où l'une des extrémités d'un tuyau viendrait à être cassée, le tuyau serait obligatoirement remplacé.

6 - MATÉRIAUX DE REMBLAI

6.1 Enrobage : Les canalisations ayant entre 0,50 m et 0,70 m de couverture sous chaussée ou voie de circulation seront enrobées de béton. Pour les canalisations ayant plus de 0,70 m de couverture sous chaussée, l'enrobage se fera en gravillon sur une épaisseur de 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure, et sur les cotés jusqu'aux parois de tranchées.

6.2 Remblai de tranchée : Au-dessus de l'enrobage, exécution du remblai sera effectué sur la totalité de tranchée en **GNT A 0/31.5**

7 - STRUCTURE DE VOIRIE

La réfection de la structure de voirie sera réalisée soit à l'identique, soit conformément aux règlements de voirie communaux ou départemental (si les travaux sont réalisés sur une route départementale). L'entrepreneur restera en toute hypothèse responsable de la tenue de ces tranchées. Les tranchées remblayées qui présenteront des marques d'affaissement seront réouvertes et remblayées et compactées à nouveau, et ce, pendant toute la durée du chantier et durant la période légale de garantie.

8 - PENTE SUR BRANCHEMENTS

La pente des branchements sera conforme aux stipulations du Chapitre 5 article 5.7 et suivants du Fascicule 70 et ne devra pas être inférieure à 2 cm/m

9 - REGARDS DE BRANCHEMENTS

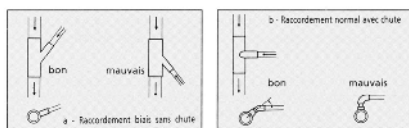
Ils seront de type préfabriqué en PVC à passage direct ou siphonides si l'emplacement est en alignement de voirie avec cheminées d'accès de 315 mm CR8. L'entrée sera de diamètre 125 et la sortie de diamètre 125 pour les regards de branchements eaux usées. Du côté abonné, l'extrémité du regard sera munie d'un obturateur parfaitement étanche (si besoin). La mise en place d'un siphon disconnecteur est obligatoire pour les tabourets à passage direct. Son emplacement est en partie privée et à la charge de l'abonné. Le tampon sera en fonte ductile, hydraulique, de classe appropriée à son emplacement. Il sera couvrant avec semelle intégrée de façon à protéger le PVC, type RBSF 36 de chez «Norinco», regard n°162 de chez «Soval» ou équivalent sur trottoirs, il sera de classe minimale C 250 sur accotement.

10 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Le raccordement aval du branchement au réseau d'assainissement pourra être réalisé soit par piquage sur la canalisation soit dans un regard (après validation par le service assainissement)

- 10.1 Raccordement par piquage sur canalisation : Celui-ci comprend :
- Le percement par carottage circulaire soigné de la canalisation principale
 - La fourniture et la pose d'une culotte de branchement avec manchon d'adaptation en fonction de la nature de la canalisation principale (Béton, PVC, amiante...)
 - Le raccordement de la canalisation de branchement

PRINCIPES DE RACCORDEMENTS



10.2 Raccordement sur regard : après validation par le service assainissement). Il est interdit de raccorder un branchement au niveau du fil d'eau du regard. Tous les branchements devront se raccorder au-dessus de la cunette des regards de visite. Dans chaque regard de visite où un branchement arrive à une hauteur supérieure à 30 cm (par rapport au fil d'eau du regard), une chute accompagnée comportant un té simple ouvert en partie haute sera nécessaire. Le pied de chute devra être orienté dans le sens de l'écoulement des effluents. Celui-ci comprend :

- Le percement par carottage circulaire soigné dans le regard

- La fourniture et la pose d'un joint caoutchouc type « Forsheda, SBR ou KSB » avec manchon d'adaptation en fonction de la nature de la canalisation principale (Béton, PVC, amiante..)
- La finition maçonnée de part et d'autre du carottage.
- Le raccordement de la canalisation de branchement

11 - CONTRÔLES DE RÉCEPTION

L'Entrepreneur devra effectuer une demande de rendez-vous auprès du service assainissement avant fermeture de la tranchée afin que celui-ci réalise un contrôle visuel de bonne exécution. En cas de doute, le service assainissement pourra demander :

- Curage du réseau neuf.
- Test d'étanchéité à l'air des canalisations et regards (conformément à la norme NF EN 1610)
- Inspection télévisée du réseau neuf.
- Test de compactage sur tranchée assainissement (conformément à la norme NF P 98-331)
- Contrôle de conformité de l'installation

Les tests d'étanchéité, ITV et tests de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

ANNEXE N°3

Contact :

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exploitant	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Adresse de la permanence	3 Rue Edouard Branly - 85500 Les Herbiers
Jours d'ouverture	Tous les vendredis ou sur RV
Adresse siège et accueil client	18 impasse Louis Mazetier - 85 000 La Roche Sur Yon
Horaires	9h30 - 12H30 / 13h30 - 15H30
Accueil téléphonique	02 51 40 00 00
Délai d'obtention d'un rendez-vous	Sous 8 jours Maximum (maximum 8 jours)
Plage horaire du rendez-vous	2 heures (maximum 4 heures)
Délai d'intervention en cas d'urgence	1 heure (maximum 2 heures)
Délai d'obtention d'une réponse écrite, si réponse téléphonique non immédiate	8 jours ouvrés (10 jours maximum)
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf, après rendez-vous d'étude	8 jours ouvrés après rendez-vous d'étude (10 jours maximum)
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,	15 jours ou à la date convenue avec le client (maximum 25 jours)
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	Sans objet
Frais de relance pour impayé	15 € HT
Majoration dans les conditions du règlement du service	Sans objet
Coût du contrôle facturable d'un branchement neuf	150 € HT
Coût du contrôle facturable d'un branchement existant	150 € HT
Frais de déplacement d'un agent	Pas de frais de déplacement d'un agent sur problème ou demande d'ordre du service public Autres cas et déplacement non en relation avec le service public de l'assainissement : 75 € HT majoré sur les heures de nuits ou jours fériés de 100%
Désobstruction du branchement du fait de la négligence d'un usager	347,50 € HT (601,20 € HT en horaires de nuit (22H-6H), week-end et jours fériés)
Acompte pour les travaux de branchements neufs	50%
Date de valeur des tarifs	2024

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés chaque année en application du Contrat de l'Exploitant avec la Collectivité

Raccordement pour les eaux usées autres que domestiques :

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécifique que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement. Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation.

MICROPOLLUANTS, DE QUOI PARLE-T-ON :

Les micropolluants sont des substances qui peuvent avoir des effets toxiques sur l'environnement et/ou l'être humain même à très faible concentration.

Ils sont présents dans les produits que vous utilisez au quotidien (huiles, détergents, les lessives, liquides lave-glaces ou de refroidissement, carburants, peintures, etc.). En cas de déversement ou de mauvaise manipulation de ces produits, ces substances peuvent rejoindre les eaux usées ou être emportées par les eaux pluviales. Il y a alors un risque de dysfonctionnement du réseau d'assainissement voire des stations d'épuration et d'impact sur les milieux aquatiques. De plus, au risque d'impact sur l'environnement s'ajoute le risque d'impact sur la santé des salariés.

EN TANT QU'ENTREPRISE, VOUS POUVEZ ÉVITER CES REJETS EN :

- Informant vos salariés sur les risques encourus pour leur santé et pour l'environnement,
- Nettoyant vos outils et prétraitant vos eaux usées non domestiques avec des dispositifs adaptés et entretenus, sécurisant votre stockage de produits et de déchets dangereux.
- Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur. Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un curage manuel de la croute de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs. L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets. L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Communauté de communes.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Le stockage des produits et déchets, dangereux ou non dangereux, liquides, gazeux ou solides, est strictement encadré. Des obligations concernant la nature des contenants, leur mise à l'abri et les volumes de rétention associés s'appliquent selon qu'ils présentent un risque pour la santé de vos salariés ou de pollution des eaux et du sol. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (art. 541-2 du Code de l'Environnement). En cas de non-respect de la réglementation en matière de déchets, la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 d'amende.

Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche :

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec déboureur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur. Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement. Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques. Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou déboureur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage - D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries :

- Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences. Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. À compter du 1er janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène. Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant. Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants). De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux. Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aqua-nettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants. Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article 1 du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

- Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension. Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C. Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs :

Les shampooings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques. Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampooings et sans ammoniac pour les colorations et décolorations. Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé :

(Actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale) Les activités diagnostiques, thérapeutiques et de recherche des établissements de santé rejettent des radionucléides à vie courte. Comme tous les producteurs de déchets radioactifs, les établissements de santé qui utilisent des sources de rayonnements ionisants doivent gérer leurs rejets selon les meilleures règles de sûreté et de radioprotection. S'agissant des effluents liquides, seuls ceux contenant des éléments de période radioactive inférieure à 100 jours peuvent être rejetés dans les égouts. Cela limite en théorie la présence d'activité dans les réseaux d'eaux usées, donc dans les cours d'eau.

Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie :

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement. En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues. Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé. Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles :

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement : selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
 - Un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
 - Et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).
- Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :
- Que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
 - Que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.
- Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement. Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé. Les eaux de

lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier. Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement. Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

- Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- Un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
- Un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
- Et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.

Prescriptions spécifiques aux ateliers mécaniques et carrosseries :

Pour la partie atelier, une séparation des eaux vannes et des eaux usées doit être mise en place. La partie eaux usées sera dirigée vers un prétraitement.

Stockage de produits et de déchets dangereux :

BONNES PRATIQUES :

- Informer ses salariés des bonnes pratiques et répertorier les fiches de données sécurité des produits (FDS).
- Connaître ses produits et si besoin, rechercher des produits moins nocifs pour l'environnement et la santé.
- Utiliser une machine de nettoyage des pistolets de peinture avec solution de lavage ou fonctionnant par ultrasons (dans les deux cas, solution à éliminer en tant que déchet dangereux).
- Utiliser une fontaine de dégraissage biologique ou sans solvant pour le nettoyage des pièces.
- Stocker ses produits et déchets dangereux à l'intérieur ou sous abri.
- Stocker ses liquides dangereux (produits neufs et déchets) sur rétention ou en cuve double paroi.
- Identifier tout contenant avec le nom du produit qu'il contient et les informations de danger issues des FDS.
- Réduire au minimum le stock de produits et de déchets.
- Trier ses déchets et séparer les déchets dangereux des autres.
- Choisir des fournisseurs qui acceptent de reprendre les emballages.
- Éliminer les déchets en filière adaptée et conserver les justificatifs.

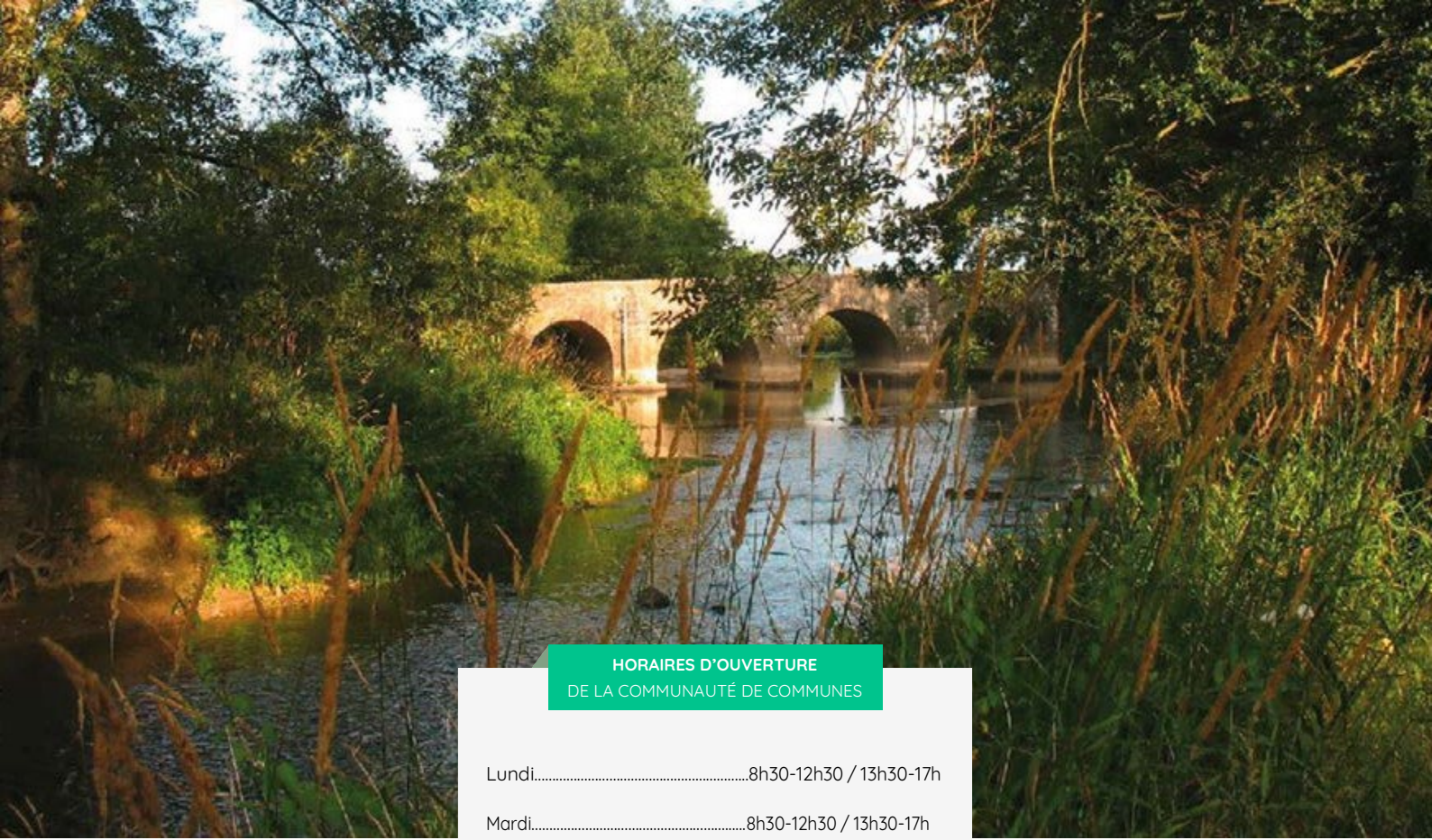
Prescriptions spécifiques aux ateliers de peinture :

- Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander une autorisation de rejet auprès de votre collectivité. Il est interdit de déverser les déchets liquides (peinture, solvants...) à l'égout. Le rejet de solvants organiques dans le réseau d'assainissement perturbe le fonctionnement des stations d'épuration. Ne jetez pas les restes de peintures, solvants... dans les égouts, le milieu naturel chez vous ou chez vos clients. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.



HORAIRES D'OUVERTURE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Lundi.....	8h30-12h30 / 13h30-17h
Mardi.....	8h30-12h30 / 13h30-17h
Mercredi.....	8h30-12h30 / 13h30-17h
Jeudi.....	8h30-12h30 / 13h30-17h

Pour tous renseignements complémentaires :

SERVICE ASSAINISSEMENT
DU PAYS DE POUZAUGES

Tél. 02 51 57 14 23

E-mail : assainissement@paysdepouzauges.fr

Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • accueil@paysdepouzauges.fr

Tél. 02 51 57 14 23